

19^{ème} SALON INTERNATIONAL TULLE (France) 2023

REGLEMENT INTERNATIONAL

CA-2 : Contact : Mr Dominique LEMOINE

Mail : photoclubasptttulle19@gmail.com

Site : <https://www.photoclubasptttulle.org>

CA-3 : 5 sections sont admises

- A - Papier Monochrome thème « Libre » (patronages FPF, PSA-PPD small et FIAP),
- B - Papier Couleur thème « Libre » (patronages FPF, PSA-PPD small et FIAP),
- C - Papier Couleur/Monochrome thème « Nature » (patronages FPF, PSA-ND et FIAP),
- D - Papier Couleur/Monochrome thème « Voyage » (patronages FPF, PSA-PTD et FIAP),
- E – Série thématique de 4 photos « Libre » Couleur/Monochrome (patronages FPF et FIAP seulement).

CA-4 : Frais

Les Droits de participation par auteur (ne comprennent pas les frais de retour) :

Ils seront joints à l'envoi des photos et du bordereau, voir l'annexe concernant le détail des droits en fonction du nombre de photos et du pays.
16€ (1-8 photos), 20€ (9-16 photos), 23€ (17-20 photos).

Si les frais de retour ne sont pas payés (avec un autre paiement), les photos ne seront pas retournées.

Les photos des auteurs, hors Europe et Royaume-Uni, ne seront pas retournées.

Si l'auteur choisi de ne pas faire réexpédier ses photos, et s'il souhaite recevoir un catalogue «papier», les frais d'expédition du catalogue sont obligatoires :

- 4€ pour la France,

- 8€ pour l'Europe et le reste du monde.

Les chèques ne sont pas admis, sauf pour les auteurs français. Les auteurs pourront payer en cash en Euros.

Il est possible de payer par PAYPAL avec comme bénéficiaire : ldominique6@sfr.fr (avec le l de lemoine en minuscule et non le i).

Si les droits de participation ne sont pas acquittés, les épreuves ne seront ni jugées, ni renvoyées.

CA-5 : Calendrier

Date limite de réception	30 Septembre 2023
Jugement	07 et 08 Octobre 2023
Notification (sur notreb site)	14 Octobre 2023
Exposition	28/10 au 12 Novembre 2023 (Vernissage le 28/10 à 11h00)
Retour photos, récompenses et catalogue	28 Novembre 2023

CA-6 : Juges

Monochrome, Couleur, Voyage, Série thématique		
MONDIE Fabienne	France	EFIAP
MONJAUX Brigitte	France	AFIAP
PIRES-DIAS José Manuel	France	MFIAP
NAUJAC Raymond	France	Suppléant
Nature		
GAUBERT Camille	France	
PREVOST Bastien	France	
PIRES-DIAS José Manuel	France	MFIAP
SOULIER Pierre	France	Suppléant

CA-7 : Prix (voir annexe détaillée jointe)

Les auteurs des œuvres primées recevront 600€ de prix, 14 médailles, 13 mentions FIAP, 1 Insigne FIAP, 2 trophées FPF, 10 lots.

Le classement du « Meilleur auteur » sera attribué à l'auteur qui aura le + grand nombre d'acceptations toutes sections comprises, celui du **«Meilleur auteur LIBRE »** (le total des notes obtenues sur les 4 photos Monochrome + les 4 photos Couleur des 2 thèmes LIBRE), et celui du **« Meilleur club » sur 8 photos par 3 auteurs minimum** (avec 4 photos section A et 4 photos section B) seront récompensés.

Les auteurs des 2 meilleures photos régionales (départements 19, 23, 87) dans les sections A, B, C, D, E recevront des lots.

CA-8 : Catalogue

Un catalogue illustré sera envoyé à tous les participants. Des vignettes « photo acceptée » seront jointes aux épreuves admises

DIVERS :

Les photos sont expédiées à plat par la Poste accompagnées de la mention: "**Photographiques d'exposition, sans valeur commerciale**".
Attention, au moment de l'envoi de votre colis, pensez à le déclarer en douane auprès de votre transporteur pour les auteurs hors Europe.

Les envois devront parvenir à l'adresse suivante :

PHOTO CLUB ASPTT TULLE – C.C.S – 36 Avenue Alsace Lorraine - 19000 – TULLE - France -

La réexpédition des épreuves se fera dans l'emballage d'origine.

Chaque épreuve comportera au verso en lettres majuscules :

- le nom et le prénom de l'auteur,

- le titre de la photo, la section et le n° d'ordre sur le bordereau (réf : A1, A2, A2, A4, B1, B2, B3, B4, C1, ..., D1,.....E1).

Le format de la photo est libre à l'intérieur d'un format cartonné léger de (30x40cm) (épaisseur maximum 2mm) sans aucun système d'attache. Les organisateurs prendront le plus grand soin dans la manipulation des œuvres, mais déclinent toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol.

CB - Clauses d'acceptations des règlements PSA

CB-1

CONDITIONS D'IMAGE ET D'ENTRÉE

Cette exposition est ouverte à tous; cependant, une inscription peut être rejetée lorsque le commanditaire ou les organisateurs de l'exposition, à leur discrétion raisonnable, estiment que l'inscription n'est pas conforme aux règles de l'exposition et aux présentes conditions d'inscription. L'adhésion à une organisation photographique n'est pas requise.

Pénalités : les inscriptions ne seront pas acceptées de la part de tout participant qui a été inscrit sur **la liste des sanctions de PSA pour violation de l'éthique**. Les frais d'inscription ne sont pas remboursables dans ces circonstances

Classement des étoiles PSA

Pour recevoir le crédit d'étoiles approprié de PSA, les participants doivent fournir leurs noms et pays exactement de la même manière dans chaque exposition. Les pseudonymes ne sont pas autorisés. Veuillez contacter PSA en cas de changement de nom ou de déménagement dans un autre pays. Utiliser son nom différemment dans différentes expositions expose le participant au risque que bon nombre de ses acceptations ne soient pas reconnues par PSA Star Ratings

Création d'images

Les inscriptions doivent provenir de photographies (captures d'images d'objets via la sensibilité à la lumière) réalisées par le participant sur une émulsion photographique ou acquises numériquement.

Attestation :

En soumettant une image, le participant certifie que l'œuvre est la sienne. Les images ne peuvent pas incorporer d'éléments produits par quelqu'un d'autre (par exemple : clip art, images ou art par d'autres téléchargés sur Internet). Les alias ne sont pas autorisés.

La reproduction

Le participant autorise les sponsors à reproduire gratuitement tout ou partie du matériel inscrit pour publication et/ou affichage dans les médias liés à l'exposition. Cela peut inclure une publication en basse résolution sur un site Web. La Photographic Society of America (PSA) peut demander une autorisation spécifique aux participants pour reproduire les images soumises dans ses supports pédagogiques. Les termes de cette autorisation seront convenus d'un commun accord entre le participant et PSA, **sauf dans les circonstances où l'image saisie s'avère enfreindre la politique d'éthique de PSA. Dans ces circonstances, l'image peut être reproduite par PSA, sans l'autorisation supplémentaire du participant, à des fins éducatives pour illustrer de graves violations des règles d'exposition. Pour ces reproductions, le nom du participant sera retenu.**

Les inscriptions ne seront pas acceptées des participants qui indiquent que leurs images ne peuvent pas être reproduites dans des documents liés à l'exposition. L'exposition décline toute responsabilité en cas d'utilisation abusive du droit d'auteur

Modification et génération informatique : Sous réserve des restrictions des divisions (en particulier Nature, Photo Travel et Photojournalism), les images peuvent être modifiées, par voie électronique ou autrement, par le participant ; les ajustements pour améliorer les images ou modifier les images de manière créative sont autorisés à condition que la photographie sous-jacente soit conservée d'une manière évidente pour le spectateur. Les images ne peuvent pas être entièrement construites avec un ordinateur et doivent être le seul travail du participant

Réutilisation des images acceptées : Toute image qui a été acceptée dans cette exposition, passée ou présente, ne peut pas être réintroduite dans la même classe d'étoiles de division dans les instances futures de cette exposition. Il peut, bien entendu, être présenté à toutes les autres expositions reconnues par PSA **mais doit toujours porter le même titre. Le changement de titre dans une autre langue n'est pas autorisé.**

Participation : Une Participation se compose, jusqu'à et y compris, de quatre (4) images soumises par un seul participant dans la même Section. Un participant ne peut participer qu'une seule fois à une section spécifique. Les participants ne peuvent inscrire des images identiques ou similaires dans la même section ou dans différentes sections d'une même exposition.

Titres :

Chaque image doit avoir un titre unique **qui est une description de l'image**. Ce titre unique doit être utilisé pour l'entrée de cette image ou d'une image identique dans toutes les expositions reconnues par PSA. Les titres doivent être de 35 caractères ou moins. Aucun titre ne doit être visible pour les juges et rien dans l'image ne peut identifier le participant.

Les titres ne peuvent pas inclure d'extensions de fichier telles que .jpg ou .jpeg (ou tout autre nom de fichier de capture d'appareil photo tel que IMG 471). Les titres ne peuvent pas être constitués d'identifiants personnels éventuellement complétés par un chiffre ; ou inclure des mots tels que « sans titre » ou « sans titre ». Les titres ne peuvent pas être constitués uniquement de chiffres, à moins que ces chiffres ne figurent en évidence dans l'image, comme un numéro de concurrent dans une course.

Couleur et monochrome :

Les images couleur et monochrome d'une même capture qui partagent un contenu pictural substantiel en commun seront considérées comme la même image et doivent porter le même titre.

CB-4

L'Exposition se déroulera conformément aux règles de la PSA et de la FIAP

Les images d'un participant ne seront pas présentées aux juges consécutivement. Les quatre images d'un participant seront distribuées au cours de quatre tours de jugement dans cette section. La distribution des images se fera dans le même ordre que celui soumis par le participant. À aucun moment, un juge ne pourra voir toutes les images du participant ensemble.

CB-6 Protection des informations personnelles des participants

PROTECTION DES DONNÉES

En entrant dans cette exposition, vous consentez explicitement à ce que les données personnelles que vous avez fournies, y compris les adresses physiques, les adresses e-mail, soient détenues, traitées et utilisées par les organisateurs de l'exposition à des fins liées à cette exposition. Vous consentez également expressément à ce que ces informations soient transmises aux organismes ayant accordé une reconnaissance officielle, un patronage ou une accréditation à cette exposition. Vous reconnaissez, acceptez et acceptez qu'en entrant dans cette exposition, votre statut de participation qui comprend votre nom et prénom, le nom du pays utilisé lors de l'inscription à l'exposition, le nombre de sections saisies et le nombre de photos saisies dans ces sections sera rendu public dans une liste de statut publiée et que les résultats de votre inscription seront rendus publics dans la galerie d'exposition, le catalogue d'exposition. Vous acceptez également les politiques concernant les violations des règles de la PSA. Et la FIAP

CC-2

OBJET ET DÉFINITIONS DES ARTICLES

Déclaration sur le sujet - applicable à toutes les sections

La règle fondamentale qui doit être observée à tout moment et qui **s'applique à toutes les sections** proposées dans les expositions avec la reconnaissance PSA est **que le bien-être des êtres vivants est plus important que n'importe quelle photographie**. Cela signifie que des pratiques telles que l'appâtage de sujets avec une créature vivante et le retrait d'oiseaux des nids, dans le but d'obtenir une photographie, sont hautement contraires à l'éthique, et de telles photographies ne sont autorisées dans aucune exposition avec la reconnaissance PSA. En aucun cas, un être vivant ne peut être placé dans une situation où il sera tué, blessé ou stressé dans le but d'obtenir une photographie. Les images montrant des créatures vivantes nourries d'animaux captifs, d'oiseaux ou de reptiles ne sont en aucun cas autorisées.

L'utilisation de photographies aériennes, de drones, d'hélicoptères et d'avions volant à basse altitude suscite également des inquiétudes. Ceux-ci ne doivent pas causer d'interférence avec d'autres individus ou animaux qui perturbent leur activité normale ou perturbent la façon dont les individus ou les animaux interagissent avec leur environnement. **Les participants aux expositions reconnues par PSA doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables, associées à la photographie aérienne, dans le pays dans lequel l'image a été prise.**

L'entrée dans les expositions reconnues par PSA est conditionnelle à l'acceptation de ces politiques. Le contenu des images doit être conforme aux Conditions Générales et aux définitions de Division et de Section énumérées dans ces conditions. Les images qui - de l'avis exclusif des juges ou des organisateurs de l'exposition - ne sont pas conformes, seront disqualifiées afin que le participant puisse être conscient du problème lorsqu'il envisage de participer à d'autres expositions avec la reconnaissance PSA

CC-3. Définition monochrome PSA

Définition monochrome PSA

Une image est considérée comme monochrome uniquement si elle donne l'impression de n'avoir aucune couleur (c'est-à-dire qu'elle ne contient que des nuances de gris pouvant inclure du noir pur et du blanc pur) OU si elle donne l'impression d'être une image en niveaux de gris qui a été teintée en une seule couleur sur toute l'image. (Par exemple par Sépia, rouge, or, etc.) Une image en niveaux de gris ou multicolore modifiée ou donnant l'impression d'avoir été modifiée par un virage partiel, un multi-toning ou par l'inclusion d'un ton direct ne répond pas à la définition du monochrome et doit être classé comme une œuvre en couleur.

Définition FIAP du monochrome

Une œuvre en noir et blanc allant du gris très foncé (noir) au gris très clair (blanc) est une œuvre monochrome aux différentes nuances de gris. Une œuvre en noir et blanc virée entièrement dans une seule couleur restera une œuvre monochrome pouvant figurer dans la catégorie noir et blanc ; une telle œuvre peut être reproduite en noir et blanc dans le catalogue d'un salon sous Patronage FIAP. Par contre une œuvre en noir et blanc modifiée par un virage partiel ou par l'adjonction d'une couleur devient une œuvre en couleur (polychrome) pour figurer dans la catégorie des couleurs ; une telle œuvre nécessite une reproduction en couleur dans le catalogue d'un salon sous Patronage FIAP.

CC3-2

Les images monochromes en niveaux de gris peuvent être saisies pour la nature, le photojournalisme et les voyages photo, mais les images teintées ne sont pas autorisées pour ces sections.

CC3-3

Les images monochromes ne peuvent pas être saisies dans les sections Impressions illustrées ou PID Couleur. Des sections distinctes doivent être proposées pour les impressions picturales couleur, les impressions picturales monochromes, le PIDC et le PIDM

CC-4 Directives d'édition pour la nature, le photojournalisme et les voyages photographiques

Ces sections exigent que les images soient des enregistrements véridiques, il y a donc des limites à la quantité de manipulation autorisée.

Directives d'édition

Le traitement ou l'édition doit se limiter à rendre l'image aussi proche que possible de la scène d'origine, sauf que la conversion en monochrome en niveaux de gris est autorisée.

Techniques d'édition autorisées :

- Recadrage, redressement et correction de perspective.
- Suppression ou correction des éléments ajoutés par l'appareil photo ou l'objectif, tels que les taches de poussière, le bruit, l'aberration chromatique et la distorsion de l'objectif.
- Réglages globaux et sélectifs tels que la luminosité, la teinte, la saturation et le contraste pour restaurer l'apparence de la scène d'origine.
- Conversion complète des images couleur en monochrome en niveaux de gris.
- Fusion de plusieurs images du même sujet et combinaison de celles-ci dans l'appareil photo ou avec un logiciel (exposition blending ou focus stacking) ;
- Assemblage d'images – combinaison de plusieurs images avec des champs de vision qui se chevauchent et qui sont prises consécutivement (panoramas) ;

Techniques d'édition non autorisées :

- Supprimer, ajouter, déplacer ou modifier toute partie d'une image, à l'exception du recadrage et du redressement.
- Ajout d'une vignette lors du traitement.
- Rendre floues certaines parties de l'image pendant le traitement pour masquer des éléments dans la scène d'origine.

- Assombrir des parties de l'image pendant le traitement pour masquer des éléments de la scène d'origine.
- Toutes les conversions autres qu'en monochrome complet en niveaux de gris.
- Conversion de parties d'une image en monochrome, ou virage partiel, désaturation ou sursaturation de la couleur

CC-4-1

Aux fins de cette exposition, toute bordure ajoutée à une impression doit être une bordure unique en noir ou blanc, d'une largeur maximale de 3 à 5 pixels.

CC-5 NATURE

CC-5-1 PSA/FIAP Nature Définition

La photographie de la nature enregistre toutes les branches de l'histoire naturelle à l'exception de l'anthropologie et de l'archéologie. Cela inclut tous les aspects du monde physique, à la fois animés et inanimés, qui n'ont pas été créés ou modifiés par l'homme.

Les images de la nature doivent transmettre la vérité de la scène photographiée. Une personne bien informée doit être en mesure d'identifier le sujet de l'image et être convaincue qu'elle a été présentée honnêtement et qu'aucune pratique contraire à l'éthique n'a été utilisée pour contrôler le sujet ou capturer l'image. Les images montrant directement ou indirectement une activité humaine menaçant la vie ou le bien-être d'un organisme vivant ne sont pas autorisées.

La partie la plus importante d'une image Nature est l'histoire de la nature qu'elle raconte. Des normes techniques élevées sont attendues et l'image doit être naturelle. L'ajout d'une vignette ou le floutage de l'arrière-plan pendant le traitement n'est pas autorisé.

Les objets créés par les humains et les preuves de l'activité humaine ne sont autorisés dans les images de la nature que lorsqu'ils font partie intégrante de l'histoire de la nature.

Les photographies de plantes hybrides créées par l'homme, de plantes cultivées, d'animaux sauvages, d'animaux domestiques, d'animaux hybrides créés par l'homme et de spécimens zoologiques montés ou conservés ne sont pas autorisées.

Les images prises avec des sujets dans des conditions contrôlées, comme les zoos, sont autorisées.

Il est interdit de contrôler des sujets vivants par refroidissement, anesthésie ou toute autre méthode de restriction des mouvements naturels aux fins d'une photographie.

Aucune modification qui change la véracité d'une image Nature n'est autorisée. Les images peuvent être recadrées, mais aucune autre technique qui supprime, ajoute ou déplace une partie de l'image n'est autorisée.

Les techniques qui suppriment les éléments ajoutés par l'appareil photo, tels que les taches de poussière, le bruit numérique et les reflets de l'objectif, sont autorisées.

La conversion complète des images couleur en monochrome en niveaux de gris est autorisée. Les conversions partielles, les virages et les captures ou conversions infrarouges ne sont pas autorisés. Les images du même sujet qui sont combinées dans l'appareil photo ou avec un logiciel par empilement de mise au point ou mélange d'exposition sont autorisées. Plusieurs images avec des champs de vision qui se chevauchent qui sont prises consécutivement et combinées dans l'appareil photo ou avec un logiciel (assemblage d'images) sont autorisées.

L'attention est attirée sur la déclaration **PSA sur le sujet** qui s'applique à toutes les sections et sur **les directives d'édition pour la nature, le photojournalisme et les voyages photo**.

CC-7 Définition du voyage photo

CC 7-1 Voyage photo

Une image Photo Travel est une représentation du monde réel dans lequel nous vivons, tel qu'il se trouve naturellement. Il n'y a pas de limites géographiques.

Conseils sur le contenu :

1. Si l'image est principalement ou exclusivement une terre, une mer ou un paysage urbain, ces « paysages » doivent inclure des éléments physiques caractéristiques, distinctifs et reconnaissables, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'image identifie l'emplacement exact ;
2. Les images qui représentent principalement ou exclusivement des personnes et leurs activités doivent illustrer une culture distinctive d'un pays, d'une région ou d'un continent ;
3. Les images représentant principalement ou exclusivement des populations animales sont autorisées, si les animaux se trouvent dans leur environnement d'origine et sont caractéristiques de ce pays, de cette région ou de ce continent ;
4. Les portraits ou autres gros plans de personnes ou d'objets, en plus de respecter les paragraphes ci-dessus, le cas échéant, doivent inclure des éléments représentant une partie de l'environnement environnant pour qu'il soit évident que l'image n'a pas été prise en studio ;
5. Les images d'événements ou d'activités organisées pour la photographie, ou de sujets dirigés ou embauchés pour la photographie, ne sont PAS autorisées.
6. Les temps d'exposition sont autorisés, s'ils ne dominent pas l'image en tant qu'effet spécial (les traînées d'étoiles, par exemple, sont un effet dominant).
7. Les images fortement déformées telles que celles produites par les objectifs fish eye ne sont PAS autorisées.

L'attention est attirée sur la déclaration **PSA sur le sujet** qui s'applique à toutes les sections et sur **les directives d'édition pour la nature, le photojournalisme et les voyages photo**

CD - RÈGLES PSA

CD-1 Infractions aux règles

Il est fortement conseillé aux participants de consulter la politique d'éthique de PSA qui peut être consultée à l'adresse <https://psa-photo.org/page/ethical-practices>.

Si, à tout moment, il est déterminé à la discrétion raisonnable de l'organisateur de l'exposition ou des juges avant, pendant ou après le jugement d'une exposition qu'un participant a soumis des inscriptions dans lesquelles une ou plusieurs images peuvent ne pas être conformes aux présentes conditions de L'entrée, y compris les définitions indiquées, les expositions, au nom des juges, sont autorisées à demander des fichiers non édités ou bruts de l'image soumise

Afin de s'assurer que les images sont conformes aux conditions d'entrée et aux définitions, les organisateurs de l'exposition peuvent prendre des mesures raisonnables pour vérifier que :

- a) les images sont l'œuvre originale du participant et
- b) les images respectent les règles et les définitions énoncées dans les présentes conditions d'inscription

Ces étapes comprennent, mais sans s'y limiter, l'interrogation de tout participant, l'exigence de la soumission de fichiers RAW ou d'autres fichiers numériques représentant la capture originale de la ou des images soumises, la confrontation du participant avec la preuve qu'une ou plusieurs images soumises ne sont pas conformes avec les conditions d'entrée (également appelées règles d'entrée), et offrant au participant une possibilité raisonnable de fournir une contre-preuve pour réfuter la preuve de l'organisateur de l'exposition dans un délai fixé. De telles inscriptions qui ne sont pas validées ou qui sont encore douteuses après que le participant a présenté des preuves peuvent être considérées comme enfreignant les présentes conditions d'inscription et refusées. Ces entrées peuvent être renvoyées à PSA pour une enquête plus approfondie sur d'éventuelles violations de l'éthique

PSA, en recevant des rapports d'expositions sur d'éventuelles violations, se réserve le droit d'enquêter de quelque manière que ce soit sur toutes les plaintes/souçons de violation des conditions d'entrée, d'imposer des sanctions si cela est jugé nécessaire, d'annuler les acceptations de toute image jugée contraire aux règles de PSA, d'inclure le nom du participant sur la liste des sanctions fournies aux Expositions, et partager ces enquêtes avec la FIAP. Les participants acceptent automatiquement ces conditions en entrant dans l'exposition et acceptent de coopérer à toute enquête.

Si une autre partie soumet des images au nom du participant, le participant sera toujours tenu responsable du respect des présentes conditions de participation (règles de participation) et sera passible de sanctions pour toute violation des présentes conditions de participation et de la déclaration d'éthique de PSA qui pourrait résulter.

Si une autre partie traite des images pour un participant ou soumet des images au nom du participant, le participant sera toujours tenu responsable du respect de toutes les conditions de participation, y compris les conditions spécifiques dans les définitions pertinentes.

CD-2 Avis aux participants :

AVIS : Lorsque les participants remplissent le formulaire de participation pour soumettre une participation, ils verront la fonctionnalité suivante pour affirmer qu'ils ont lu les présentes conditions de participation.

« Je confirme par la présente avoir lu, compris et accepté les conditions d'entrée de cette exposition. J'ai lu le document PSA disponible sur https://psa-photo.org/resource/resmgr/pdf/exhibitions/_exhibition-entrants-agreemen.pdf. Je suis conscient que PSA peut appliquer des sanctions en cas de non-respect des présentes conditions d'accès »

« Par la présente, j'accepte expressément le document FIAP 018/2017 « Conditions et règlements du Patronage FIAP » et le document FIAP 033_2021 « Sanctions pour violation des règlements FIAP et de la liste rouge ». Je suis particulièrement au courant du chapitre II « Règlement pour les manifestations photographiques internationales sous patronage FIAP » du document FIAP 018/2017, traitant sous la Section II.2 et II.3 des règles de participation FIAP, des sanctions en cas d'infraction aux règlements FIAP et de la liste rouge.»

L'absence d'accord signifie que la demande ne sera pas traitée.

Clauses d'acceptations des règlements FIAP

Chaque participant aux salons de la FIAP doit respecter les règles de la FIAP, qu'il soit ou non membre de la FIAP.

Par le seul fait de soumettre ses images ou fichiers à un salon placé sous le parrainage de la FIAP, le participant:

reconnaît et accepte qu'en cas d'infraction au règlement de la FIAP, il peut être sanctionné par la FIAP et

b) accepte sans exception et sans objection les règles générales et spécifiques suivantes concernant les sanctions prévues en cas d'infraction au règlement de la FIAP :

REGLEMENT GENERAL

1) Toutes les images soumises doivent être conformes à l'ensemble des règles et définitions pertinentes de la FIAP, ainsi qu'aux stipulations du paragraphe II.2 (Participation) et de la « Liste rouge » spécifiée dans le document 018/2017 (ou dans sa version actualisée) de la FIAP.

1.1.) Toutes les parties de chaque image soumise doivent être avoir été photographiées par l'auteur qui doit être en possession de la ou des versions originales de capture de l'image non retouchée et, le cas échéant, de toutes les composantes de l'image. L'auteur doit également détenir les droits d'auteur de chaque image soumise et de toutes ses composantes.

1.2.) Dans la catégorie « Photographie Nature » (voir paragraphe IV du document 018/2017 de la FIAP et l'annexe y afférente) et « Photographie Traditionnelle » (voir paragraphe VI du document 018/2017 de la FIAP et l'annexe y afférente), aucune technique permettant d'ajouter, de resituer, de remplacer ou de supprimer un élément de l'image d'origine, sauf par élagage, n'est autorisée.

Cela signifie qu'aucun élément de la photographie ne peut être cloné, ajouté ou effacé.

1.3.) Les participants doivent stocker et conserver intactes, sans altération, les métadonnées, le ou les fichiers RAW ou le ou les fichiers JPEG non retouchés des images soumises (et de celles qui ont été prises immédiatement avant et après la ou les images ainsi soumises) en vue d'une éventuelle inspection motivée, sans expiration, prescription ou limitation des actions FIAP.

1.4.) Il est strictement interdit à tout participant ou à son/ses agents, agissant au nom du participant, d'altérer les données EXIF ou originales des fichiers soumis aux salons/expositions.

2) La FIAP peut procéder à une enquête avant, pendant ou après l'évaluation du jury, afin de vérifier si une image, remise lors du salon, est conforme aux définitions et règlements de la FIAP.

2.1.) En cas de nécessité, les participants soumis à cette enquête devront fournir une carte d'identité ou un passeport en cours de validité afin de prouver leur identité. Si aucune pièce d'identité n'est disponible, d'autres pièces officielles devront être produites.

2.2.) Chaque auteur dont l'image présente des soupçons de non-conformité aux règlements ou définitions de la FIAP pourra être tenu par l'organisateur ou par le Service éthique de la FIAP de soumettre le fichier de capture original (fichier contenant les données enregistrées par le capteur, auquel cas, le fichier RAW ou le fichier JPEG d'origine non retouché) plus les fichiers des images précédant immédiatement et suivant immédiatement l'image litigieuse.

2.3.) En cas de litige concernant le respect des règlements de la FIAP, le fait de ne pas pouvoir accéder aux données mentionnées au point 1.3) pourra signifier que l'auteur pourra être sanctionné conformément aux règles et sanctions prévues dans le présent document de la FIAP. Ceci s'applique également dans tous les cas impliquant un manque de coopération ou un refus de produire les fichiers demandés.

2.4.) Avant d'imposer des sanctions au titre du Chapitre II, le directeur du Service éthique de la FIAP informera, par email avec confirmation de lecture, l'auteur et l'Agent de liaison (le cas échéant) pour le pays dont l'auteur est originaire, des allégations en leur faisant parvenir un Dossier complet de l'affaire en question et invitera l'auteur à soumettre une justification écrite et l'Agent de liaison à soumettre une déclaration écrite dans un délai de 30 jours calendaires.

2.5.) Immédiatement après l'expiration du délai susvisé, le directeur du Service éthique enverra un Dossier complet pour chaque cas, comprenant les allégations, les justifications de l'auteur (le cas échéant), la déclaration de l'Agent de liaison (le cas échéant) ainsi que son propre examen de la

question et sa proposition au Conseil de gestion de la Liste rouge de la FIAP, composé du directeur du Service parrainage de la FIAP, du directeur des Biennales FIAP et d'un conseiller d'un pays d'origine autre que celui de l'auteur en question. En cas d'obstruction de la part d'un membre du Comité, le Conseil d'administration de la FIAP pourra désigner un suppléant.

2.6.) Dans un délai de 30 jours calendaires, le Conseil de gestion de la Liste rouge de la FIAP émettra une décision motivée qui devra être envoyée par le directeur du Service éthique à l'auteur et à l'Agent de liaison (le cas échéant) pour le pays dont l'auteur est originaire, par email avec confirmation de lecture.

2.7.) Dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la décision du Conseil de gestion de la Liste rouge de la FIAP, l'auteur pourra faire appel par le biais d'une déclaration écrite soumise à la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP composée du président de la FIAP, du secrétaire général de la FIAP, d'un vice-président de la FIAP, du directeur des distinctions de la FIAP ainsi que d'un conseiller provenant d'un pays d'origine autre que celui de l'auteur en question et différent de celui du Conseil de gestion de la Liste rouge de la FIAP. En cas d'obstruction de la part d'un membre du Conseil, le Conseil d'administration de la FIAP pourra désigner un suppléant.³

2.8.) En cas de non-appel, la décision deviendra définitive et exécutoire, puis le nom de l'auteur sera inscrit sur la Liste rouge, et l'auteur et l'Agent de liaison (le cas échéant) pour le pays dont l'auteur est originaire en seront informés, par email avec confirmation de lecture, par le directeur du Service éthique.

2.9.) En cas d'appel, et dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de ce dernier, la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP émettra une décision motivée qui pourra confirmer, modifier, rectifier ou annuler la décision ainsi contestée en appel. Afin de réexaminer les faits en question, la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP pourra prendre en compte des éléments de preuve supplémentaires. La décision de la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP sera définitive et exécutoire, et si elle s'avère confirmative de la décision initiale, le nom de l'auteur sera inscrit sur la Liste rouge. Le directeur du Service éthique informera l'auteur et l'Agent de liaison (le cas échéant) pour le pays dont l'auteur est originaire de la décision rendue par la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP.

3) Mises à jour de la « Liste rouge »

3.1.) La « Liste rouge » sera mise à jour en permanence par le Service éthique de la FIAP.

3.2.) Les personnes dont le nom figure sur la « Liste rouge » auront un accès restreint aux événements de la FIAP ou, selon le cas, seront complètement bannies des activités de la FIAP.

3.3.) Avec les documents officiels d'approbation de la FIAP, le Service parrainage de la FIAP enverra la « Liste rouge » aux organisateurs des événements de la FIAP ainsi qu'aux Agents de Liaison de la FIAP. Les mises à jour de la Liste seront envoyées dans des emails de suivi.

